

FICHE DE CONSTATS

D-UD83-2021- 0205

Exploitant : SA DUCOURNAU Jean Pierre et Fils

Lieu de constat : Bat 6, 7 et 8, Quartier des 4 chemins ,FLASSANS SUR ISSOLE 83340

DATE DE L'INSPECTION : 02/04/2021

N°	Prescription contrôlée :	Constats :	NON CONFORME	SUSCEPTIBLE DE MED
1	Article L 512 7 du code de l'environnement et nomenclature des ICPE	<p>Les bâtiments identifiés N° 6, 7 et 8 appartenant à la SA Ducournau JP et Fils et pour certains loués constituent un groupe d'entrepôts car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils sont destinés au stockage de matières ou produits combustibles (palettes de cartons de vin, palettes de bouteilles d'eau plastique, pneumatiques, palettes de transat plastique, palettes de cartons, réservoirs de stockage plastique, palettes de lessive, de café , etc.) - Ils sont distants de moins de 40 mètres les uns des autres et ne sont pas séparés par des parois coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). -La quantité de matières combustibles contenue dans l'ensemble de ces entrepôts est supérieure à 500 tonnes . <p>Le volume de l'ensemble des entrepôts 6, 7 et 8 étant égal à 121 000 m³, ce groupe d'entrepôt est donc soumis à Enregistrement au regard de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.</p> <p>Le propriétaire des entrepôts ainsi que les différents locataires ne disposent pas d'arrêté d'enregistrement requis</p> <p>Le bâtiment 9 est un atelier de réparation de véhicules à moteur dont la surface est inférieure à 2000 m² donc non classable au regard de la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE.</p>	x	x
<p>Suites : Par mail du 15/04/2021 l'exploitant a apporté la réponse suivante :</p> <p>« Afin de nous mettre en conformité avec la nouvelle réglementation, selon le Guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et validé le 8 février 2021, nous allons prendre toutes les dispositions qui s'imposent.</p>		<p>Écart levé Proposition de mise en demeure Proposition d'arrêté complémentaire Commentaires :</p>	<p>Oui Oui Oui</p>	<p>Non Non Non</p>

À cette fin, nous mandaterons un bureau d'étude (ENVIRON / RAMBOLL) qui nous permettra de définir dans quelles mesures nous devons apporter des modifications (mur CF2h, porte CF2h...), connaître les seuils du volume de matières combustibles pour chacun de ces bâtiments ou encore obtenir d'éventuelles dérogations moyennant certaines mesures compensatoires.
Le cas échéant, nous déposerons un dossier d'enregistrement tel que préconisé par les nouvelles dispositions de la rubrique 1510. »

Proposition de mise en demeure de régulariser la situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement sous 3 mois

Observations

N°	Observations :	Constats :	PRESCRIPTION INADAPTÉE	SUITES DONNÉES
1	Poste de charge d'accumulateurs électriques	Présence d'un poste de charge de batteries dans le bâtiment 8 Afin de déterminer le classement éventuel au regard de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE Fournir les précisions concernant le type de charge (avec ou sans production d'hydrogène) et la puissance maximale de courant continu utilisable		Par mail du 15/04/2021 l'exploitant a apporté les précisions suivantes : »3Type de charge : avec hydrogène La puissance maximale de courant continue utilisable est de 25,64 kW¹ , soit inférieure à 50 kW (selon règlement de l'ICPE 2925) »